

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Marseille

Jugement du : 06/2015
11C ch. JU Correctionnelle

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
L'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le JUIIN DEUX
MILLE QUINZE,

composé de Madame BELMONTET Delphine, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame OUNANIAN Carole, greffière,

en présence de Madame RAFFAELE Magali, vice-procureur de la République, et de
Madame DOUSSET Astrid, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu :

Nom :

né le

à

(Bouches Du Rhône)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

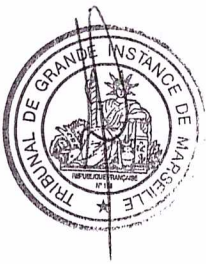
demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de Rennes

Prévenu du chef de :

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
TERRESTRE faits commis le mars 2013 à MARSEILLE



DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

La partie présente ayant été entendue et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du novembre 2014 a été notifiée à le juin 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du novembre 2014, l'affaire a été renvoyée au décembre 2014 à la demande de la défense.

Le prévenu a été recité par le procureur de la République à l'audience du décembre 2014 selon acte d'huissier de justice délivré le novembre 2014 à domicile. Il est établi qu'il en a eu connaissance (AR signé)

A l'audience du décembre 2014, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au juin 2015 pour permettre au conseil du prévenu d'obtenir la copie intégrale du dossier.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MARSEILLE, le mars 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL.

ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'avant tout débat au fond, le prévenu a soulevé par la voix de son conseil, l'exception de nullité des convocations en justice, la date des faits visée étant inexacte;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par la défense, les deux erreurs matérielles étant sur la convocation et sur la citation dans la prévention qui couvre une période n'emportant pas prescription; que Monsieur , dans la procédure, a toujours été entendu pour des faits commis le juin 2013; que dès lors la procédure n'est pas entachée de nullité;

Sur le fond:

Attendu qu'il convient de relaxer au bénéfice du doute compte tenu de 'a victime lors de la plainte;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Rejette l'exception de nullité soulevée par la défense.

Relaxe et le renvoie des fins de la poursuite.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des articles susvisés.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

